

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2013

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. ~~M. VAN EYCK GEORGIEN~~, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, ~~F. FOSSOUL~~, L. ALFIERI, ~~Y. FASTRE~~, B.
SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O.
SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

**Excusés : Mmes M. VAN EYCK GEORGIEN, F. FOSSOUL,
M Y. FASTRE**

TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l’établissement et au recouvrement en matière de taxes communales, partiellement annulée par la Cour d’Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15/03/99 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23/03/99 relative à l’organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu l’Arrêté Royal du 25/03/99 portant exécution de l’article 7 de la loi du 23/03/99 relative à l’organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu l’Arrêté Royal du 12/04/99 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l’Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur son territoire.

Par panneaux d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 2.

Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à **0,50 euro** le dm² ou fraction de dm².

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux sera de **1,00 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **OU** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera de **1,50 euro** lorsque le panneau sera équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ET** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1^{er} décembre de l'année.

Article 3.

La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 4.

Ne sont pas soumis à la taxe :

- a) les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse,
- b) les panneaux érigés par les administrations publiques et en faveur des organisations à caractère public.

Article 5.

Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales.

Les contribuables sont tenus d'établir leur déclaration au plus tard le 1^{er} juillet de l'année d'imposition selon la situation des éléments imposables au 15 juin.

Article 6.

Le redevable qui vend ou remet son panneaux d'affichage doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.

Article 7.

Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichage doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8.

En cas de non déclaration ou de déclaration insuffisante, la personne assujettie à la taxe sera imposée d'office.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations ont été déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

Article 9.

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de taxe pour la période de l'année restant à courir à partir du mois qui suit la réduction ou la suppression du panneau.

Article 10.

A défaut de dispositions contraires à la loi du 24/12/1996, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, les réclamations doivent être introduites conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 14.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil ,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.